



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois d'octobre 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté en date du 1er octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection Page 2289

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 21 août 2014 portant adhésion de la commune de SERVAIS et de au Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents Page 2290

Arrêté en date du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise Page 2291

Arrêté interdépartemental du 18 septembre 2014 portant adhésion de la commune de FRESNOY LE GRAND à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), Page 2293

Annexe à l'arrêté interdépartemental du 18 septembre 2014 portant adhésion de la commune de FRESNOY LE GRAND à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), Page 2294

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2014/175 en date du 29 septembre 2014 réglementant la société AUCHAN CARBURANT située sur la commune de FAYET Page 2294

*Agence nationale de l'habitat – ANAH*

Décision en date du 15 octobre 2014 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. Page 2302

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté en date du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2010 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable Page 2305

Arrêté préfectoral modificatif numéro 3 en date du 3 octobre 2014 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 2305

Arrêté préfectoral modificatif numéro 1 en date du 3 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation de l'Aisne Page 2306

*Service protection des personnes vulnérables*

Arrêté en date du 25 septembre 2014 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales Page 2307

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 29 septembre 2014 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 2308

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er octobre 2014 par Mme LANCET Nathalie, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Chauny Page 2309

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 03 octobre 2014 par Mme Sarah MARTIN, responsable de la trésorerie de CHARLY SUR MARNE Page 2313

Délégation de signature accordée le 26/09/2014 par Mme Sarah MARTIN, trésorière de CHARLY SUR MARNE, à Mme Maggy ROY Page 2314

Délégation de signature accordée le 09 octobre 2014 par M. Max GALVANI, trésorier de Rozoy sur serre, à Mesdames LEFEVRE Chantal et GRIMBERT Fanny. Page 2315

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS n°2014-0050 en date du 9 octobre 2014 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Page 2316

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de FERE EN TARDENOIS de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) sis à Sergy Page 2318

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de CHATEAU THIERRY de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) sis à Mont Saint Père Page 2319

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de OULCHY LE CHATEAU de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) Page 2320

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de FERE EN TARDENOIS de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) Page 2321

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé en date du 11 septembre 2014, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/804359099 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SYROTONIK Paul à AGUILCOURT, Page 2322

Récépissé en date du 3 octobre 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/753825520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BODIN Dominique à BEZU SAINT GERMAIN, Page 2323

Récépissé en date du 13 octobre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à FRESNOY LE GRAND, Page 2323

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

*Direction inter-régionale Grand-Nord*

Arrêté en date du 29 septembre 2014 portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 2324

Arrêté en date du 29 septembre 2014 portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 2326

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté en date du 1er octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

A R R E T E

**ARTICLE 1** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

1°) Magistrat du siège

Titulaire : Mme Martine BRANCOURT, vice-président au Tribunal de grande instance de Laon

Suppléant : Mme Anne GUERIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de LAON

2°) Représentants des associations départementales des maires

Titulaire : Monsieur Bruno COCU, maire de la commune de Charmes

Suppléant : Madame Caroline LOMBARD, maire de la commune de Proix

3°) Représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

Titulaire : M. François PAROCHE, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

Suppléant : M. Eric DUBOIS, collaborateur de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

4°) Personnalités choisies en raison de leur compétence par le préfet

Titulaire : le chef d'escadron Arnaud DUJARDIN, représentant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne

Suppléant : le brigadier-major Bruno BOUTELAA, représentant la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 7 août 2014 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Fait à LAON, le 1 octobre 2014

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 21 août 2014 portant adhésion de la commune de SERVAIS et de au Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,

**VU** la délibération 20 février 2014 du conseil municipal de SERVAIS demandant l'adhésion de la commune au syndicat,

**VU** la délibération n°7 du comité syndical en date du 12 mars 2014 favorable à cette adhésion et sa notification le 17 avril 2014 au maire de chacune des communes membres,

**VU** les délibérations des conseils municipaux d'Achery, Andelain, Beautor, Benay, Bertaucourt-Epourdon, Charmes, Couvron-et-Aumencourt, Crépy, Liez, Mayot, Remigny, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Travecy et Versigny,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de Brie, Danizy, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Hinancourt, Ly-Fontaine, Rogécourt, et Vendeuil est réputée favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1ER :** La commune de SERVAIS est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 août 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

**VU** la délibération n°8 du 12 décembre 2013 du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise portant sur la modification de ses statuts dans la perspective d'une évolution vers le bassin versant,

**VU** la notification de la délibération précitée, faite le 18 décembre 2013 au maire de chacune des communes membres par le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

**VU** les délibérations des conseils municipaux BEAURIEUX, BERRY AU BAC, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CYS LA COMMUNE, MAIZY, PONTAVERT, SAINT-MARD ET VAILLY SUR AISNE,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de BOURG ET COMIN, CELLES SUR AISNE, CONCEVREUX, CUISSY ET GENY, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT ARCY, PRESLES ET BOVES, SOUPIR, VARISCOURT, VIEIL-ARCY et VILLERS EN PRAYERES est réputée favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La rédaction des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise est modifiée comme suit :

Adhèrent au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE ET DE SES AFFLUENTS, pour la partie de leur territoire inclus dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, les communes de BEAURIEUX, BERRY-AU-BAC, BOURG-ET-COMIN, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONCEVREUX, CONDÉ-SUR-SUIPPE, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, CYS-LA-COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT-ARCY, PONTAVERT, PRESLES-ET-BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY-SUR-AISNE, VARISCOURT, VIEL-ARCY ET VILLERS-EN-PRAYÈRES.

**ARTICLE 2** : le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont les objectifs sont :

- restaurer, entretenir et mettre en valeur les cours d'eau du bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- améliorer la qualité et la diversité des milieux aquatiques,
- promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- contribuer à prévenir les inondations.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces objectifs.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé en mairie de BOURG-ET-COMIN.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, le premier suppléant étant appelé à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire et le second suppléant en cas d'empêchement du premier suppléant.

**ARTICLE 6 :** Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

**ARTICLE 7 :** La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la longueur de cours d'eau dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable: 80 %

**ARTICLE 8 :** En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, 21 août 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT



Arrêté interdépartemental du 18 septembre 2014 portant adhésion de la commune de FRESNOY LE GRAND à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA).

**LE PREFET DE L' AISNE,  
LE PREFET DE L'OISE,  
LE PREFET DES ARDENNES,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU la délibération du conseil municipal de FRESNOY-LE-GRAND du 11 décembre 2013 demandant l'adhésion de la commune au syndicat pour les compétences obligatoires et la compétence « communications électroniques »,

VU la délibération du comité syndical de l'USEDA du 5 avril 2013 favorable à la demande d'adhésion de la ville de FRESNOY-LE-GRAND et sa notification le 10 janvier 2014 au maire de chacune des communes membres,

VU les délibérations des communes se prononçant sur cette adhésion, listées en annexe du présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune adhérente, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La ville de FRESNOY-LE-GRAND est autorisée à adhérer à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, le maire de la ville de FRESNOY-LE-GRAND, les maires des communes membres de l'union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 18 septembre 2014.

Le Préfet de l'Aisne  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

Le Préfet de l'Oise  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé : Julien MARION

Le Préfet des Ardennes  
Signé : Frédéric PERISSAT

Annexe à l'arrêté interdépartemental du 18 septembre 2014 portant adhésion de la commune de FRESNOY LE GRAND à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA).

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2014/175 en date du 29 septembre 2014 réglementant la société AUCHAN CARBURANT située sur la commune de FAYET

### ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La station service (Rubrique n° 1435) de la société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) est enregistrée.

Les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 1432, 1412 et 1414 détenues par la société AUCHAN CARBURANT respectent les dispositions prévues au TITRE 2 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FAYET (02100), Route d'Amiens. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1435.2	Enregistrement	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>	Le volume annuel de carburant distribué est de 5545 m <sup>3</sup>	5545 m <sup>3</sup>

		<p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup></p>		
1432.2b	Déclaration avec contrôle périodique	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Liquides inflammables de catégorie B = 120 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides inflammables de catégorie C = 140 m<sup>3</sup></p> <p>Le stockage est réalisé en cuves enterrées munies d'une double enveloppe avec détection de fuite.</p>	29,6 m <sup>3</sup>
1412.2b	Déclaration avec contrôle périodique	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage bouteilles</p> <p>Propane - Butane = 2,6 tonnes</p> <p>- cuve GPL = 7,3 t</p>	9,9 t
1414.3	Déclaration avec contrôle périodique	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</b></p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Distribution de GPL	-

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### CHAPITRE 2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

**La date à considérer pour juger de l'applicabilité des prescriptions des arrêtés précités est la date de déclaration de la station-service à savoir le 17 décembre 2007.**

### CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES aux installations visées par la rubrique N° 1435

#### 2.2.1 distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps » être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en

cas d'incendie ;

– 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

– 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;  
– 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

### **2.2.2 Accessibilité au site**

La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **2.2.3 flexibles**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **2.2.4 COMPATIBILITÉ DES MATERIAUX**

Pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant.

### **2.2.5 MISE A LA TERRE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des

produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

### 2.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.2.7 EAU**

**2.2.7.1** Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**2.2.7.2** Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**2.2.7.3** L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

**2.2.7.4** Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

**2.2.7.5** Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

## 2.2.8 BRUIT ET VIBRATIONS

### 2.2.8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « zones à émergence réglementée » :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration (17 décembre 2007), et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration (17 décembre 2007) ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration (17 décembre 2007) dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations



classées.

### **2.2.8.2 Véhicules, engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES aux installations visées par la rubrique N° 1432**

**2.3.1** Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir

**2.3.2** Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.

## **TITRE 3 FORMULES EXECUTOIRES**

### **CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FAYET pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de FAYET fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AUCHAN CARBURANT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AUCHAN CARBURANT dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

### **CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN CARBURANT et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FAYET.

Fait à LAON, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne  
Signé : Bachir BAKHTI

*Agence nationale de l'habitat - ANAH*

Décision en date du 15 octobre 2014 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°01-2014

M. Bachir BAKHTI, délégué de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Michel GASSER, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE et occupant la fonction de chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction à la direction départementale des Territoires de l'Aisne est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Michel GASSER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Michel GASSER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre), sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°01-2013 du 10 septembre 2013.

**Article 5 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 octobre 2014  
Le Secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département  
Bachir BAKHTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté en date du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2010 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont agréés pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable, les organismes suivants :

Résidence du Bailly – Association ACCUEIL ET PROMOTION  
Rue du 1<sup>er</sup> mai – 02300 CHAUNY

Complexe Social de Laon – Association ACCUEIL ET PROMOTION  
Lieu-dit « Le Bois du Charron » - 02000 LAON

Association de Prémontré pour la Réinsertion Sociale (APRES)  
Relais de l'Abbaye. EPSMDA – 02320 PREMONTRE.

**ARTICLE 2 :**

Le reste des articles reste inchangé.

Fait à LAON, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir Bakhti

Arrêté préfectoral modificatif numéro 3 en date du 3 octobre 2014 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

**Article 1 :**

Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 17 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation de l'Aisne est modifié comme suit :

**1 – Représentants de l'Etat :**

Titulaire : madame Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne (DDCS02),  
Suppléante : madame Anne-Sophie ROJAS, responsable du service hébergement à la DDCS 02  
Titulaire : madame Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne,  
Suppléante : madame Catherine LAURENCE, service logement et prévention des expulsions locatives à la DDCS 02.

Titulaire : monsieur Ludovic MAHINC, responsable du service logement et prévention des expulsions locatives à la DDCCS 02,

Suppléante : madame Geneviève DEBRAY, service hébergement à la DDCCS 02.

Article 2 :

Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié comme suit :

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : monsieur Frédéric BOUTILLAT, responsable du pôle locatif à La Maison du CIL SA d'HLM,

Suppléante : madame Nathalie MOINAT, responsable du service social à l'OPAL (OPH de Laon et OPH de l'Aisne).

- Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : madame Catherine PIERQUIN, directrice adjointe de l'association Aisne Habitat – H&D 02,

Suppléant : monsieur Jean-Marie LAFRETTE, président de l'association Habitat et Humanisme Aisne.

- Représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : monsieur Jacques THUREAU, directeur de l'unité territoriale de l'Aisne, association COALLIA,

Suppléant : monsieur Carlos WOLOSZYN, association COALLIA.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Bachir BAKTHI

Arrêté préfectoral modificatif numéro 1 en date du 3 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation de l'Aisne

Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en date du 26 juin 2012 est modifié comme suit :

ORGANISATIONS DE BAILLEURS

Bailleurs sociaux

Association départementale des organismes d'HLM :

- Monsieur Philippe DAIN, OPH de l'Aisne, titulaire,
- Monsieur Frédéric BOUTILLAT, La Maison du CIL, suppléant,
- Monsieur Jean-Marc DEBOVE, OPH de Soissons, titulaire,
- Monsieur Thierry CANART, La Maison du CIL, suppléant,

- Madame Delphine GORALCZYK, Habitat Saint Quentinnois, titulaire,  
Monsieur Vincent CARETTE, Logivam, suppléant

Bailleurs privés

Association départementale des propriétaires de l'Aisne :

- Monsieur Christian CAUDRON, titulaire,  
Monsieur Jean LACHENY, suppléant,
- Monsieur Claude MIANNAY, titulaire,  
Monsieur Gérard NEVEUX, suppléant,
- Monsieur Emmanuel GUENARD, titulaire,  
Monsieur Dominique THIEBAUT, suppléant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKTHI

*Service protection des personnes vulnérables*

Arrêté en date du 25 septembre 2014 modifiant la liste départementale  
des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 20 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

Dans les ressorts de l'ensemble des Tribunaux de grande instance du département

- Mme PASSENHOVE Nadine, Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne, 02320 PREMONTRE
- Mme CAMUS Catherine, Adjoint Administratif, Maison de Retraite « Bellevue » - Centre Hospitalier, Route de Verdilly - BP 179 - 02405 CHATEAU-THIERRY
- Mme BRUNEL Elisabeth, Centre Hospitalier de LAON, Rue Marcelin Berthelot, 02001 LAON
- Mme LEFEVRE Martine, Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Route de la Fère, 02007 LAON
- Mme NDERAGAKURA Bénigne, Centre Hospitalier de SOISSONS, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 SOISSONS

- Mme VERGIN Gwendoline, Centre Hospitalier, 2 rue Michel de l'Hospital - BP 608 - 02321 SAINT-QUENTIN Cedex.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à LAON, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 29 septembre 2014 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1, et R 331-1 à 331-6-1

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations d'endettement des particuliers

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la lettre de démission du 8 août 2014 de Madame Chantal Guerlot membre de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU le courrier du 21 août 2014 de l'UDAF de l'Aisne

VU le courriel du 11 septembre 2014 CSF de l'Aisne

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des membres de la commission

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 susvisé est modifié comme suit en son article 1<sup>er</sup>

- Madame Nadine ELIARD de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne



- Suppléant Monsieur Claude LIEZ de l'Union Départementale de l'Aisne - Confédération Syndicale des Familles.

Le reste est sans changement,

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Fait à Laon, le 29 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er octobre 2014 par Mme LANCET Nathalie, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Chauny.

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,  
Lancet Nathalie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1-A**

Délégation de signature est donnée à Mme Hiblot Audrey, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIP, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 1-B**

Délégation de signature est donnée à M. Louisor Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aguer Emeline	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ngeto-Makiadi Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Pereira Da Silva Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	10 000 €
Tordeux Marie-Hélène	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	10 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Belfiore Bernard	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Bétermin Martine	agente	5 000 €	12 mois	10 000 €
Diot Grégory	agent	-	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Fourdinier Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Leborgne Elisabeth	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Niambalamou Thossani	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Zagozda Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Caillot Cyril	agent	2 000 €	-
Carpentier Clément	agent	2 000 €	-
Choquart Marie-Cécile	agente	2 000 €	-
Dewailly Laurence	agente	2 000 €	-
Diot Grégory	agent	2 000 €	-
Lemoine Cathy	agente	2 000 €	-
Renault-Lefèbvre Christine	agente	2 000 €	-
Sénéchal Béatrice	agente	2 000 €	-
Tribouilloy Laetitia	agente	2 000 €	2 000 €
Trintignan Josian	agent	2 000 €	-

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Chauny, le 1er octobre 2014

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,  
Lancet Nathalie

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 03 octobre 2014 par Mme Sarah MARTIN, responsable de la trésorerie de CHARLY SUR MARNE

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, Sarah MARTIN, responsable de la trésorerie de Charly sur Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, SARAH MARTIN

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Maggy	Contrôleur	/	9 mois	10 000 €
COQUELLE Aline	AA	/	9 mois	10 000 €
CRAPAT Ingrid	AAP	/	6 mois	5 000 €
VAN LANDEGHEM Caroline	AAP	/	6 mois	5 000 €
MICHEL Martine	AAP	/	6 mois	5 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Charly sur Marne, le 3 Octobre 2014  
Le comptable,

Délégation de signature accordée le 26/09/2014 par Mme Sarah MARTIN, trésorière de CHARLY SUR MARNE, à Mme Maggy ROY

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Madame ROY Maggy contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Charly sur Marne Ellee pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Charly sur Marne entendant ainsi transmettre à Mme **ROY Maggy** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Charly sur Marne.

Fait à Charly sur Marne, le 26 septembre 2014

Le chef de poste à la Trésorerie de Charly sur Marne  
Sarah MARTIN Inspecteur divisionnaire

Délégation de signature accordée le 09 octobre 2014 par M. Max GALVANI, trésorier de Rozoy sur serre, à Mesdames LEFEVRE Chantal et GRIMBERT Fanny.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rozoy sur serre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFEVRE Chantal	Contrôleur	750€	10 mois	5000€
GRIMBERT Fanny	Contrôleur	750€	10 mois	5000€

**Article 2**

Délégation de signature générale en matière de SPL et de comptabilité est donnée à Mmes LEFEVRE Chantal et GRIMBERT Fanny.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Rozoy sur Serre, le 09 octobre 2014

Le comptable,  
Max GALVANI

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS n°2014-0050 en date du 9 octobre 2014 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant de la Préfète de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique



Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur CINNAMAN Emmanuel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0009 du 04 août 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christian DUBOSQ

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de FERE EN TARDENOIS de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) sis à Sergy

Article 1 : Les ouvrages de prélèvement d'eau d'indice BSS 0130-8X-0086, 0130-8X-0087 et 0130-8X-0088 sis sur les parcelles cadastrées parcelles cadastrées A2-34, A3-124 et A3-137 du territoire de la commune de Sergy ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : L'ouvrage ne peut être maintenu en exploitation pour une autre utilisation. Les volumes d'eau non prélevés seront restitués au milieu par écoulement naturel par l'intermédiaire du trop plein existant qui devra être conservé. Les travaux de déconnexion des installations et de restitution au milieu naturel sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Sergy, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Sergy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de CHATEAU THIERRY de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) sis à Mont Saint Père

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau d'indice BSS 0156-3X-0022, sis sur la parcelle cadastrée B-2701 du territoire de la commune de Mont St Père ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : L'ouvrage ne peut être maintenu en exploitation pour une autre utilisation. Les volumes d'eau non prélevés seront restitués au milieu par écoulement naturel par l'intermédiaire du trop plein existant qui devra être conservé. Les travaux de déconnexion des installations et de restitution au milieu naturel sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 référencé DDASS-DUP/2003/2006, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit du syndicat d'alimentation des eaux de la région de Château Thierry, est abrogé.

Article 5 : L'USESA procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées le 15/09/2005 à la Conservation des Hypothèques de Château Thierry (Références volumes : 2005P-n°1577 suivi d'une attestation volume 2005P-n°3139), grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

Article 6 : L'USESA informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Mont Saint Père qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 7 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Mont St Père, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Mont St Père, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de OULCHY LE CHATEAU de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau d'indice BSS 0130-6X-0062, sis sur la parcelle cadastrée C1-133 du territoire de la commune de Oulchy le Château ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : L'ouvrage ne peut être maintenu en exploitation pour une autre utilisation. Les volumes d'eau non prélevés seront restitués au milieu par écoulement naturel par l'intermédiaire du trop plein existant qui devra être conservé. Les travaux de déconnexion des installations et de restitution au milieu naturel sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Oulchy le Château, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Oulchy le Château, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 7 octobre 2014 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant l'unité de distribution de FERE EN TARDENOIS de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES)

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau d'indice BSS 0130-8X-0089, parcelle cadastrée ZC-13 du territoire de la commune de Fère en Tardenois ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage ne peut être maintenu en exploitation pour une autre utilisation. L'hydrogéologue chargé de l'étude de définition des périmètres de protection demandant son comblement en raison de la proximité avec le nouveau forage F4, et du risque de contamination de la nappe qu'il représente. Ce comblement sera réalisé conformément à l'avis rendu par les services du BRGM sur sollicitation de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 28 janvier 2013.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Fère en Tardenois, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Sergy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Récépissé en date du 11 septembre 2014, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le n° SAP/804359099 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de  
l'entreprise SYROTNIK Paul à AGUILCOURT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 08 septembre et complétée le 10 septembre 2014 par Monsieur Paul SYROTNIK, en qualité de gérant de l'entreprise SYROTNIK Paul dont le siège social 2 rue du Boucton – 02190 AGUILCOURT et enregistré sous le SAP/804359099 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 septembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé en date du 3 octobre 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/753825520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BODIN Dominique à BEZU SAINT GERMAIN.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BODIN Dominique dont le siège social est situé 10 bis rue de la Fontaine Pionne – 02400 BEZU SAINT GERMAIN sous le n° SAP/753825520, en date du 19 novembre 2012 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 3 octobre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé en date du 13 octobre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à FRESNOY LE GRAND.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 7 octobre 2014, par Madame Coralie POULET, en qualité de gérante de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » dont le siège social 150 rue Pierre de Coubertin – 02230 FRESNOY LEGRAND et enregistré sous le N° SAP/804914679 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

- Livraison de courses à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2014

Po/ le Secrétaire général chargé de l'Administration de  
l'Etat dans le Département et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

*Direction inter-régionale Grand-Nord*

Arrêté en date du 29 septembre 2014 portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association  
Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 449 €	<b>94 094.82 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 019.82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 626 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	89 607.52 €	<b>94 094.82 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT :	4 487.30 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 95 mesures est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix de l'acte</b>	<b>Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014</b>
RP	943.24 €	411.92 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015.

**ARTICLE 3 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Bachir BAKHTI

Arrêté en date du 29 septembre 2014 portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 041,00 €	<b>482 824.92 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 935.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 848,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	440 233.07 €	<b>482 824.92 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 263,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT :	39 328.85 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 215 mineurs est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix de l'acte</b>	<b>Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014</b>
MJIE	2 047.60 €	1 746.17 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015.

**ARTICLE 3 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Bachir BAKHTI